PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portée interdépartementale de l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 janvier 2026 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2026 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de sa tournée ONDE du 25 septembre 2026 ;

Vu la stratégie de soutien d'étiage en Garonne validée en formation restreinte de la commission stratégique de soutien d'étiage du 24 août 2026 et en groupe restreint le 07 septembre 2026 ;

Considérant les conditions hydro-météorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 10 juin 2026 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant que, dans un contexte de sécheresse exceptionnelle, les sources de Lahage, Maneyre La Pitche, Caubère et Montiès, Margeasse, Artigue Prade et Pradère 1 A, qui alimentent les communes de Francazal, Estadens, Boutx, Razecueille, Argut-Dessous et Binos, ne permettent plus de garantir l'alimentation en eau potable de leur population sans restriction renforcée des usages, et qu'à la demande l'Agence Régionale de Santé, il y a lieu de placer ces communes en niveau de crise pour l'usage eau potable ;

Considérant les décisions du préfet du Tarn, pilote sur les bassins versants interdépartementaux du Tarn et du Sor , d'assoupplir les mesures de limitation des usages de l'eau à compter du samedi 17 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Localisation des mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau

Article 1. 1 – Pour les usages provenant de prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restriction pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement ainsi que les pompages en eaux souterraines superficielles à partir d'un puits.

Zone	Dénomination	Niveau de gestion ou de restriction
	Lauragais et vallée du Tarn	
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Alerte renforcée
6	Bassin du Sor	Vigilance
7	Rivière Tarn	Vigilance
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Crise
	Volvestre et vallée de l'Ariège	
10	Rivière Lèze	Alerte renforcée
11	Rivière Hers-Vif	Alerte renforcée
12	Rivière Ariège	Alerte renforcée
13	Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
14	Bassin de l'Arize	Alerte renforcée
15	Volp et affluents	Crise
	Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Alerte renforcée
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Crise
18	Rivière Touch Amont	Vigilance
19	Rivière Aussonnelle	Crise
20	Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur	Crise

	rive gauche Garonne, ONDE)	
	Pyrénées et piémont	
21	Fleuve Garonne Sud (en amont de la Valentine)	Crise
22	Bassin du Salat	Crise
23	Bassin de l'Arbas	Crise
24	Bassin du Ger	crise
25	Ruisseau de Maudan	Crise
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat (secteur sud, ONDE)	Crise
	Coteaux du Gers et de Gascogne	
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Crise
27	Rivière Aussoue	Crise
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise

Les zones concernées par ces mesures de gestion et de restriction sont visualisables en annexe 1 ainsi que sur le site internet suivant : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 1. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d'eau potable

Le tableau suivant définit les communes faisant l'objet de mesures de gestion et de restriction des usages provenant du réseau public d'eau potable.

Vigilance	***Alerte renforcée (réduction de 50 %)***	***Crise (interdiction)***
Toutes les communes de la Haute-Garonne à l'exception de celles placées en alerte, alerte renforcée ou crise	<u>Zone de gestion de l'Ariège</u> : Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Ayguesvives, Beaumont-sur-Lèze, Beauteville, Caignac, Calmont, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Gardouch, Gibel, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagarde, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvaisin, Miremont, Monestrol, Montclar-Lauragais,	<u>Zone de gestion fleuve Garonne Sud</u> (en amont de Valentine) : Alan, Arnaud-Guilhem, Aulon, Aurignac, Auzas, Beauchalot, Boussens, Bouzins, Castillon-de-Saint-Martory, Cazeneuve-Montaut, Estancarbon, Le Fréchet, Labarthe-Inard, Laffite-Toupière, Landorthe, Latoue, Lescuns,

	Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Puydaniel, Renneville, Saint-Léon, Seyre, Viellevigne <u>Zone de gestion de l'Arize</u> : Bax, Canens, Castagnac, Lapèyre, Latour, Latrape, Massabrac <u>Zone de gestion fleuve Garonne aval et canal latéral de la Garonne</u> (à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et canal latéral) : Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Balma, Beauzelle, Belbèze-de-Lauragais, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bouloc, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Blagnac, Le Burgaud, Cabanac-Ségenville, Cadours, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Le Castéra, Caubiac, Cépet, Clermont-Le-Fort, Corronsac, Cox, Daux, Deyme, Donneville, Drudas, Drémil-Lafage, Espanès, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fronton, Goyrans, Gagnac-sur-Garonne, Garac, Gargas, Gratentour, Grenade-sur-Garonne, Issus, Labège, Labastide-Saint-Sernin, Lacroix-Falgarde, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lapeyrouse-Fossat, Laréole, Larra, Lasserre-Pradère, Launac, Launaguet,, Le Grés, Lespinasse, Lévignac, Menville, Mérenvielle, Mervilla, Merville, Mondonville, Montaigut-sur-Save,	Lestelle-de-Saint-Martory, Lieoux, Marignac-Laspeyres, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Proupiary, Saint-Elix-Seglan, Saint-Gaudens, Saint-Médard, Sana, Savarthès, Sepx, Terrebasse, Valentine, Villeneuve-de-Rivière <u>Zone de gestion fleuve Garonne Médiane</u> (entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne) : Capens, Carbonne, Cazères, Couladère, Eaunes, Gensac-sur-Garonne, Goutevernisse, Labarthe-sur-Lèze, Lacaugne, Lavelanet-de-Comminges, Mailholas, Mancioux, Marquefave, Marthes-Tolosane, Mauran, Mauzac, Montaut, Montesquieu-Volvestre, Montgazin, Muret, Noé, Palaminy, Le Plan, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-garonne, Roquettes, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Saint-Martory, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salles-sur-Garonne, Saubens, Le Vernet, Villate <u>Zone de gestion Canal de Saint-Martory :</u> Beaufort, Bérat, Bois-de-la-Pierre, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Cambernard, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Fontenilles,

	Montbéron, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Noueilles, Ondes, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pelleport, Pinsaguel, Pin-Justaret, Pompertuzat, Pouze, Puysségur, Quint-Fonsegrives, Ramonvielle-Saint-Agne, Rebigue, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Cézert, Saint-Génies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Sainte-Livrade, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gammeville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Seilh, Thil, Toulouse, L'Union, Vacquiers, Vénerque, Vieille-Toulouse, Vignaux, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-les-Bouloc	Forgues, Le Fousseret, Frouzins, Fustignac, Gratens, La Salvetat-Saint-Gilles, Labastide-Clermont, Labastidette, Lafitte-Vigordane, Lahage, Lamasquère, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Léguevin Le Lherm, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Plagnole, Plaisance-du-Touch, Polastron, Portet-sur-Garonne, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Roques, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Sajas, Savères, Seysses, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane
	<u>Communes alimentées par le syndicat des eaux de la Vallée du Job</u> : Arbon, Arguenos, Aspet, Aspret-Sarrat, Cabanac-Cazaux, Cazaunous, Encausse-les-Thermes, Izaut-de-l'Hotel, Juzet-d'Izaut, Lespiteau, Montcaup, Payssous, Regades, Rieucaze, Sengouagnet, Souech	<u>Zone de gestion du Salat</u> : Gouzens, Lahitère, Montbéraud, Montbrun-Bocage, Salies-du-Salat <u>Hors zone de gestion :</u> Francazal, Estadens, Boutx, Razecueille, Argut Dessous, Binos

La cartographie des communes concernées par ces mesures de gestion ou de restriction est visualisable en annexe 3 et sur le site internet suivant : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 2. – Descriptif des mesures de gestion et de restrictions des usages de l'eau

Article 2. 1 – Pour les prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement

Pour l'irrigation agricole, les jours d'interdiction sont définis en fonction de la sectorisation figurant en annexe 2.

Pour les autres usages les horaires d'interdiction sont précisés conformément aux arrêtés cadre interdépartementaux.

Usage	*Vigilance*	*Alerte renforcée*	*Crise*
		Agricole	
Irrigation agricole des cultures	Autorisé	Interdit 3,5 jours par semaine : pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2	Interdiction de prélèvement sauf pour les cultures dérogatoires (application des restrictions en niveau d'alerte renforcée) <u>sur le système Neste</u> les cultures concernées par une dérogation sont uniquement l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Autorisé	Interdit tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdiction sauf maraîchage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires ou en goutte-à-goutte et micro-aspersion : interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h <u>sur le système Neste</u> les cultures concernées par une dérogation sont uniquement l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture
		Arrosage	
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h <u>Sauf sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>: interdiction de 8h à 20h et de 0h à 4h	Interdit de 8h à 20h

Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h) <u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>: arrosage uniquement pour les arbres et arbustes de moins de 3 ans 2 nuits par semaine (entre 20h et 8h du lundi au mardi et du jeudi au vendredi)	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdit de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdit sauf deux fois par semaine de 4h à 13h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdit de 8h à 20h et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h <u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>: arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi	Interdit sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
Golfs	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant	Interdit, sauf greens et départs	Interdit, sauf greens et départs

	de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau	+ Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage	(arrosage alors limité entre 20h et 8h) + Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage			
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé	Interdit sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf impératif sanitaire	
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	
Loisirs			
Remplissage des piscines familiales	Autorisé	Interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit (y compris remise à niveau)

		sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize: Interdit sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé	
Vidange de piscines	Autorisé	Interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé	Interdit	
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé	Interdit	
ICPE, activités industrielles et commerciales			
ICPE	Autorisé	Se référer à l'arrêté spécifique	
Activités industrielles et commerciales	Autorisé	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire	

Ces mesures de gestion et de restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique). Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Conformément aux orientations de l'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) Neste, la conformité du programme de gestion débitmétrique des restrictions pour les 20 points de prélèvement du système Neste localisés dans le département de la Haute-Garonne autorisés sont validés pour :

- l'ASA de Launac ;
- l'ASA Jagan ;
- l'ASA de Lunax ;
- Rives & Eaux Sud-Ouest ;
- ASA des canaux des Hauts Coteaux ;
- ASA de la Vallée de l'Arsène.

Les 20 prélèvements des ASA sus-citées ne sont autorisés que pour l'irrigation des cultures dérogatoires (uniquement l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture sur le système Neste), et exclusivement dans les conditions du niveau d'alerte renforcée, assorti d'une réduction limitée à 50 % de leurs débits de prélèvement autorisés.
Toute autre culture reste soumise aux interdictions applicables au seuil de crise.

Article 2. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d'eau potable

Les mesures de gestion et de restriction appliquées aux usages provenant du réseau public d'eau potable sont les suivantes :

Usage	*Vigilance*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Agricole			
Irrigation agricole des cultures	Autorisé	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 3	Interdiction des prélèvements
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Autorisé	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h	
Arrosage			
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h <u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize:</u> interdit tous les jours	Interdit de 8 h à 20 h

		de 0h à 4h et de 8h à 20h	
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h) <u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>: arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi et du jeudi au vendredi	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h)
Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 4h00	Interdiction sauf 2 fois par semaine de 4h à 13h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdit de 8h à 20h, et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h <u>sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize</u>: Interdiction	Interdiction sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international, arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20 h et 8 h (interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable)
Golfs	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la	Interdit, sauf greens et départs Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement	Interdit, sauf greens et départs uniquement

	réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau		entre 20h et 8h Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage			
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé	Interdit sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	Interdit Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf impératif sanitaire	
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Loisirs			
Remplissage des piscines familiales	Autorisé	Interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit (y compris remise à niveau)

Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé
Vidange de piscines	Autorisé	Interdit
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé	Interdit
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé	Interdit
ICPE, activités industrielles et commerciales		
ICPE	Autorisé	Se référer à l'arrêté spécifique
Activités industrielles et commerciales	Autorisé	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Le zonage et des explications complémentaires sur les mesures de gestion et de restriction sont visualisables sur le site internet suivant : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 3. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 4. – Mesures concernant le canal latéral à la Garonne et le canal Saint-Martory

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 6 m^3/ s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Le prélèvement du canal Saint-Martory en Garonne est limité au maximum à 4 m^3/ s.

Article 5. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs placés en vigilance, au-delà des mesures de restriction mises en place sur certains usages, des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 6. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 7. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du ***samedi 17 octobre à 8h00.***

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 et peuvent faire l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydro-météorologiques.

Article 8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : https://atlasddt31.fr/etiages.

Article 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 2 octobre 2026 est abrogé.

Article 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 OCT. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

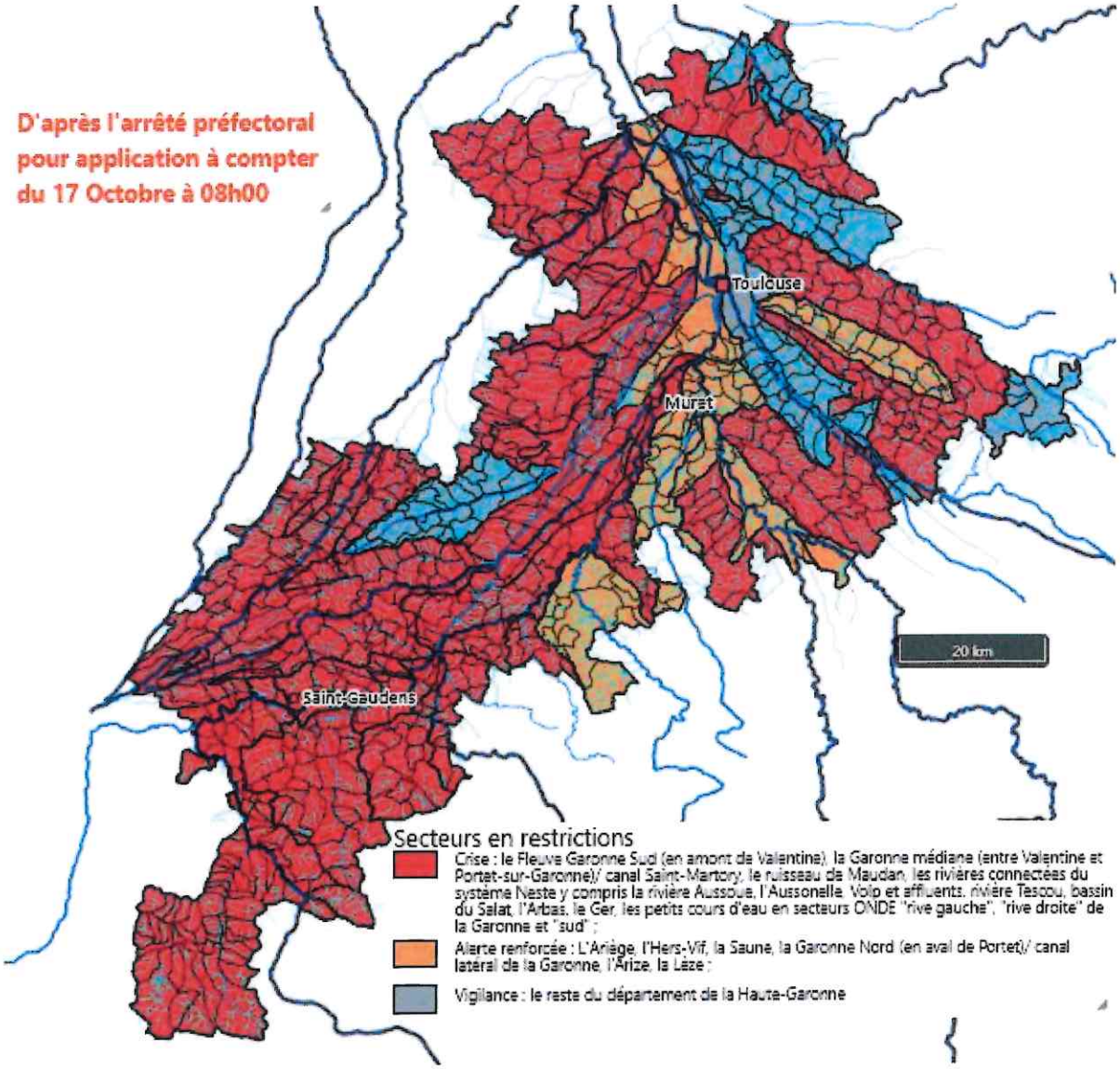
Baptiste MANDARD

Annexe 1

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne pour les prélèvements directs en cours d'eau et nappes d'accompagnement

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 17 Octobre à 08h00



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en restrictions sur la carte
- Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

- Les particuliers et collectivités sont concernés par les mesures de gestion et de restriction de niveau vigilance mises en place.
- Les restrictions de niveau alerte sont appliquées à l'ensemble des usagers.
- Les restrictions de niveau alerte renforcée sont appliquées à l'ensemble des usagers.
- Les restrictions de niveau crise sont appliquées à l'ensemble des usagers.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les pisciculturés et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

Pour les secteurs en CRISE : -> les prélèvements pour l'irrigation agricole sont INTERDITS (sauf si cultures dérogatoires: application des restrictions en niveau d'alerte renforcée) :

- SI CULTURES DÉROGATOIRES (arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement) sur les rivières connectées au canal de la Neste, y compris l'Aussoue:
 - secteur 1 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h
 - secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 6 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, le vendredi de 8h à 20h, du samedi 8h au dimanche 8h
- SI CULTURES DÉROGATOIRES en Garonne centre/canal Saint-Martory:
 - secteur 1 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h
 - secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 4 : du lundi 8h au mardi 8h, le mercredi de 8h à 20h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 5 : du mardi 8h au mercredi 8h, le jeudi de 8h à 20h, du vendredi 8h au samedi 8h, du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 6 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, le vendredi de 8h à 20h, du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 7 : du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h, le samedi de 8h à 20h, du dimanche 8h au lundi 8h
- SI CULTURES DÉROGATOIRES en Garonne sud, Volp et affluents, bassin du Salat, Tescou, bassin de l'Arbas, bassin du Ger, Ru de Maudan, Aussonnelle, tous les secteurs ONDE: du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail et spécificités par bassin) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans pour lesquels l'arrosage est alors limité à deux fois par semaine, entre 20h et 8h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit (sauf impératif sanitaire et sécuritaire)
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (y compris remise à niveau)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE:

-> Les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants (se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction) :

- En Garonne nord/canal latéral à la Garonne et la Saune : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8h à 20h
- Ariège et Hers-Vif : du lundi 8h au mardi 8h, le mardi de 8h à 20h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h
- Bassin de l'Arize :
 - secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 4 : du lundi 8h au mardi 8h, le mercredi de 8h à 20h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h au dimanche 8h
- Rivière Lèze :
 - secteur 1 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, dimanche de 8h à 20h
 - secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h au dimanche 8h

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail et spécificités par bassin) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h (sauf sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize où l'arrosage est interdit de 8h à 20h et de 0h à 4h)
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans pour lesquels l'arrosage est alors limité à deux fois par semaine, entre 20h et 8h (pour la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize les 2 nuits autorisées sont fixées du lundi au mardi et du jeudi au vendredi)
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h et limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h ; sauf sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize, où l'arrosage est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit (sauf impératif sanitaire)
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions); sauf sur la Lèze, l'Hers-Vif, l'Ariège et l'Arize, où l'arrosage est interdit sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Annexe 2 : calendrier des restrictions pour les prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole

Niveau de restriction	Communes concernées	Restrictions sur l'irrigation agricole des cultures (hors cultures dérogatoires)
Zone n°12 – Rivière Ariège		
Alerte renforcée (restriction 50 %)		Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - le mardi de 8h à 20h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h
Zone n°11 – Rivière Hers-Vif		
Alerte renforcée (restriction 50 %)		Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - le mardi de 8h à 20h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h
Zone n°5 – Rivière Saune		
Alerte renforcée (restriction 50 %)		Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Zone n°14 – bassin de l'Arize		
Alerte renforcée (restriction 50 %)	<u>Secteur 2 :</u> Montbrun-Bocage	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
	<u>Secteur 3 :</u> Bax, Gouzens, Gensac-sur-Garonne, Goutevernisse, Lahitre, Lapeyre, Latour,	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h

Alerte renforcée (restriction 50 %)	Latrape, Mailholas, Montbéraud, Montesquieu-Volvestre, Saint-Christaud	- du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
	<u>Secteur 4 :</u> Carbonne, Rieux-Volvestre	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - le mercredi de 8h à 20h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Zone n°10 – Rivière Lèze		
Alerte renforcée (restriction 50 %)	<u>Secteur 1 :</u> la Lèze réalimentée de son entrée dans le département jusqu'à la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
	<u>Secteur 2 :</u> la Lèze réalimentée de la commune de Montaut jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Zone n°16 – Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne		
Alerte renforcée (restriction 50%)	<u>Secteur 1</u> : AUCANVILLE AUSSONNE BEAUZELLE BLAGNAC CASTELNAU D'ESTRETEFONDS CORNEBARRIEU DAUX FENOUILLET GAGNAC-SUR-GARONNE GRENADE LESPINASSE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h

	SAINT-ALBAN SAINT-JORY SEILH TOULOUSE VIEILLE-TOULOUSE	
Zone n°15 – Volp et affluents ***Zone n°9 – Rivière Tescou*** ***Zone n°22 – bassin du Salat*** ***Zone n°23 – Bassin de l'Arbas*** ***Zone n°24 – Bassin du Ger*** ***Zones n° 20, 28 – secteur ONDE « rive gauche de la Garonne », zones n° 2, 4, 8, 13 - secteur ONDE « rive droite de la Garonne » et zones n° 29 - secteur ONDE « Sud »*** ***Zone n°19 – Rivière Aussonnelle,*** ***Zone n°25 – Ruisseau de Maudan***		
Crise		Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Zone n°26 – Rivières connectées au canal Neste		
Crise	<u>Secteur 1 :</u> ALAN AULON AURIGNAC AUSSON AUZAS BALESTA BLAJAN BORDES-DE-RIVIERE BOUDRAC BOUSSAN BOUZIN CARDEILHAC CASSAGNABERE-TOURNAS CAZARIL-TAMBOURES CAZENEUVE-MONTAUT CHARLAS CIADOUX	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h

Crise	CLARAC CUGURON LE CUING ESCANECRABE ESPARRON FRANQUEVIELLE LE FRECHET GENSAC-DE-BOULOGNE LAFFITE-TOUPIERE LALOURET-LAFFITEAU LARCAN LARROQUE LATOUE LECUSSAN LES TOURREILLES LESPUGUE LIEOUX LODES LOUDET MANCIOUX MONTGAILLARD-SUR-SAVE MONTMAURIN MONTOULIEU-SAINT-BERNARD MONTREJEAU NIZAN-GESSE PEYROUZET PONLAT-TAILLEBOURG PROUPIARY SAINT-ELIX-SEGLAN SAINT-IGNAN SAINT-LARY-BOUJEAN SAINT-LOUP-EN-COMMINGES SAINT-MARCET SAINT-MARTORY SAINT-PE-DELBOSC SAINT-PLANCARD SAMAN SARRECAVE SARREMEZAN SAUX-ET-POMAREDE SEDEILHAC SEPX VILLENEUVE-LECUSSAN	- dimanche de 8h à 20h Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
	<u>Secteur 2 :</u> ANAN BACHAS BENQUE BOULOGNE-SUR-GESSE CASTERA-VIGNOLES EOUX FRANCON	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et***

Crise	LE FOUSSERET LESCUNS LUNAX LUSSAN-ADEILHAC MONDAVEZAN MONDILHAN MONTBERNARD MONTEGUT-BOURJAC MONTESQUIEU-GUITTAUT MONTOUSSIN NENIGAN PEGUILHAN PEYRISSAS SAINT-ANDRE SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES SAINT-LAURENT SAMOUILLAN SANA TERREBASSE	***horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Crise	<u>Secteur 3 :</u> BOISSEDE MOLAS PUYMAUR	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Crise	<u>Secteur 6 :</u> BRETX LE CASTERA DAUX GRENADE LARRA LASSERE-PRADERE LEVIGNAC MENVILLE MERENVIELLE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES PRADERE-LES-BOURGUETS SAINTE-LIVRADE	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - le vendredi de 8h à 20h - du samedi 8h au dimanche 8h

	SAINT-PAUL-SUR-SAVE THIL	
Zone n°27 – Rivière Aussoue		
Crise	<u>Secteur 2 :</u> CASTELGAILLARD COUEILLES LIHAC RIOLAS SAINT-FRAJOU	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Crise ***Crise***	<u>Secteur 3 :</u> AGASSAC AMBAX FRONTIGNAN-SAVÈS GOUDEX L'ISLE-EN-DODON MARTISSERRE MAUVEZIN MIRAMBEAU	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires ***(arboriculture, maraîchage et horticulture uniquement)*** où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Zone n°17 – Garonne Centre (entre Valentine et Portet-sur-Garonne) et canal de Saint-Martory		
Crise	<u>Secteur 1</u> ALAN ARNAUD-GUILHEM BEAUCHALOT BOUSSENS CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY ESTANCARBON FIGAROL GANTIÉS LABARTHE-INARD LE FRÉCHET LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY MANCIOUX MARIGNAC-LASPEYRES	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h

	MARTES-TOLOSANE MAURAN MAZÈRES-SUR-SALAT MIRAMONT-DE-COMMINGES MONDAVEZAN MONTESPAN MONTSAUNÉS POINTIS-INARD ROQUEFORT-SUR-GARONNE SAINT-GAUDENS SAINT-MARTORY TERREBASSE VALENTINE	- du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h
Crise	<u>Secteur 2</u> AUSSEING CAZÈRES COULADÈRE LAVELANET-DE-COMMINGES MONTCLAR-DE-COMMINGES PALAMINY PLAGNE SAINT-MICHEL	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Crise	<u>Secteur 3</u> CANENS CAPENS CARBONNE CASTAGNAC GENSAC-SUR-GARONNE LACAUGNE LAFITTE-VIGORDANE LAPÈYRÈRE LATRAPE LE FAUGA MARQUEFAVE MAUZAC MONTAUT MONTGAZIN NOÉ PEYSSIES RIEUX-VOLVESTRE SAINT-CHRISTAUD SAINT-ELIX-LE-CHATEAU SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SALLES-SUR-GARONNE	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h

Crise	<u>Secteur 4</u> BOIS DE LA PIERRE CASTELNAU-PICAMPEAU GRATENS LABASTIDE-CLERMONT LAVERNOSE-LACASSE LE FOUSSERET LONGAGES MARIGNAC-LASCLARES POUY-DE-TOUGES	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - le mercredi de 8h à 20h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
Crise	<u>Secteur 5</u> BÉRAT FORGUES LAHAGE LHERM PLAGNOLE POUCHARRAMET RIEUMES	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du mardi 8h au mercredi 8h - le jeudi de 8h à 20h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Crise ***Crise***	<u>Secteur 6</u> LACROIX-FALGARDE MURET PINSAGUEL PINS-JUSTARET PORTET-SUR-GARONNE ROQUES ROQUETTES SAINT-HILAIRE SAUBENS	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - le vendredi de 8h à 20h - du samedi 8h au dimanche 8h
Crise	<u>Secteur 7</u> COLOMIERS CUGNAUX FONSORBES FROUZINS LABASTIDETTE LAMASQUÈRES PLAISANCE DU TOUCH SAINT-CLAR-DE-RIVIÈRE SAINT-LYS SEYSSES TOURNEFEUILLE	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - le samedi de 8h à 20h

	VILLENEUVE-TOLOSANE	- du dimanche 8h au lundi 8h
Zone n°21 – Fleuve Garonne Sud (en amont de la Valentine)		
Crise	<u>Secteur 1</u> ARGUT-DESSOUS ARLOS AUSSON BAIRY BARBAZAN BORDES-DE-RIVIÉRES CHAUM CIERP-GAUD CLARAC ESTENOS EUP FOS FRONSAC GALIC GOURDAN-POLIGNAN HUOS LABARTHE-RIVIÉRE LABROQUÈRE LEZ LUSCAN MARIGNAC MONTRÉJEAU ORE PONLAT-TAILLEBOURG POINTIS-DE-RIVIÉRE SAINT-BÉAT SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES SAINT-GAUDENS SEILHAN VALCABRÈRE VALENTINE VILLENEUVE-DE-RIVIÉRE	Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h

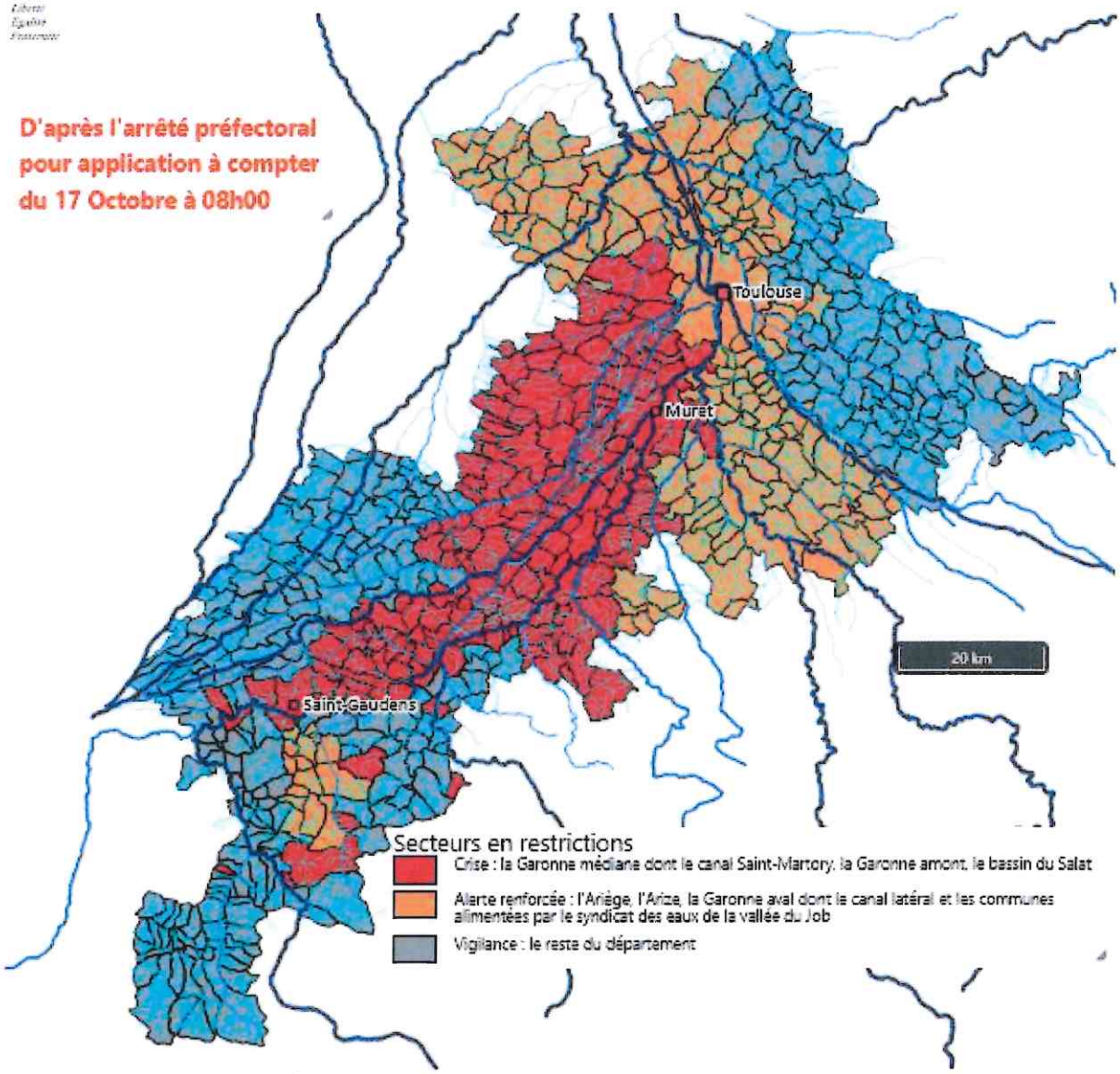
Annexe 3

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de gestion et de restriction des usages d'eau potable dans le département de la Haute-Garonne

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 17 Octobre à 08h00



Quelles communes sont impactées par les restrictions ?

Voir article 1.2 dans l'arrêté

En VIGILANCE, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit de 13 à 20h
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit 13 à 20h

L'ensemble des usagers est invité à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les pisciculture et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

Pour les secteurs en CRISE :

=> L'irrigation agricole est INTERDITE (sauf si cultures dérogatoires, application des restrictions en niveau d'alerte renforcée: interdiction tous les jours de 13 h à 20 h et de 22 h à 4 h)

=> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail et spécificités par bassin) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans pour lesquels l'arrosage est alors limité à deux fois par semaine, entre 20h et 8h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit (sauf impératif sanitaire et sécuritaire)
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit (sauf impératif sanitaire et sécuritaire)
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (y compris remise à niveau)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE :

=> L'irrigation agricole est interdite 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants (se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction) :

- Bassin de l'Arize :
 - secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 4 : du lundi 8h au mardi 8h, le mercredi de 8h à 20h, du jeudi 8h au vendredi 8h, du samedi 8h